8 décembre 2022, Cour d'appel d'Aix-en-Provence
RG n° 19/11225

Mots-clefs: propriété intellectuelle, droit moral, intégrité de l'oeuvre, destruction d'une oeuvre de l'esprit, sécurité publique.

Dans l'arrêt du 8 décembre 2022, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est venue clarifier le délicat équilibre entre les intérêts de l'auteur d'une oeuvre de l'esprit et ceux du propriétaire du support de l'oeuvre. Plus précisément, dans cette affaire il était question de la mise en balance du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre face à la préservation de l'ordre public. La décision confirme la jurisprudence actuelle en raison que l'auteur ne peut prétendre à une intangibilité absolue sur l'oeuvre et son support dès lors que la sécurité publique est en cause.

FAITS: En l'espèce, en 1997 deux artistes ont réalisé une fresque décorative sur le mur de l'amphithéâtre appartenant à une commune.
En 2004, la parcelle du bâtiment est cédée à une société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM). Par la suite la fresque est détruite pour cause de sécurité publique.

Procédure: A la suite de cette destruction, un des auteurs de la Fresque a assigné la commune et la société SAAM devant le tribunal de grande instance pour violation de ses droits moraux afin d'obtenir des dommages et intérêts.
Déclarant irrecevable sa demande, il interjette en appel
L'auteur d'une part conteste la qualification d'oeuvre collective et soulève une faute de la commune et de la société lors de la destruction de l'oeuvre sans sa volonté.

Problématiques: La fresque est-elle une oeuvre collective ou collaborative ? La commune pouvait elle librement détruire la fresque sans l'accord des deux auteurs ?

Solution: Par un arrêt du 8 décembre 2022, la Cour d'appel écarte la qualification d'œuvre collective au profit d'une oeuvre collaborative pour les deux auteurs. Enfin la destruction d'une oeuvre justifié pour des raisons de sécurité publique n'entraîne aucune violation vis-à-vis du droit moral des auteurs.

Note:

La qualification d'une oeuvre collaborative

La commune avait soutenu que la fresque était une oeuvre collective, raisonnement retenu par les premiers juges. Cette qualification issue de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle permet à une personne morale d'obtenir les droits patrimoniaux et moraux sur une oeuvre de l'esprit.
Pour parvenir à cette qualification, le tribunal avait retenu que la fresque avait été réalisée sous les instructions de la commune.
Cependant, la Cour d'appel n'a pas retenu le raisonnement du tribunal. Ce critère d'instruction n'est pas rempli en raison que la commune a laissée aux artistes une part importante de leur liberté artistique dans la réalisation de la fresque. Bien qu'elle soit l'initiatrice de l'oeuvre avec comme indication « *d'illustrer le patrimoine culturel et historique de la cité* », elle n'a que très peu participé à la réalisation du projet. Selon la cour, sa participation est limitée, en l'espèce, la fresque a fait l'objet d'une « *commande informelle, sans appel d'offre ou document écrit* ». De telles interventions ne sauraient être analysées comme un acte de maîtrise de l'oeuvre.

Ainsi, la Cour retient la qualification d'oeuvre collaborative définit à l'article L113-3 du CPI comme une oeuvre dans laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. En l'espace les deux artistes sont co-auteurs de l'oeuvre.

De plus, l'oeuvre est considéré comme original par la Cour en raison « *d'un style graphique aisément identifiable, des éléments caractéristiques permettant de mettre en lumière la personnalité de leurs auteurs* ». De ce fait, cela confirme la titularité des droits moraux pour les deux auteurs.

Enfin, l'action de l'auteur est recevable bien que le deuxième artiste a expressément donné son accord à la démolition. Le régime de l'oeuvre collaborative permet à chaque auteur d'agir seul dès lors que chaque contribution est individualisée. En l'espèce, un artiste s'occupait des dessins et le second de la réalisation de la fresque.

Une destruction motivée par des besoins de sécurité publique

La Cour effectue un rappel bienvenu du principe que l'auteur ne peut prétendre à une intangibilité absolue sur l'oeuvre ou sur l'édifice abritant celle-ci. De ce fait, le propriétaire ne peut porter atteinte aux droits moraux de l'auteur dès lors qu'il effectue *« des modifications à l'ouvrage dans la seule mesure où elles étaient rendues strictement indispensables par des impératifs, notamment esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public* **»[1].**
En l'espèce la Cour s'appuie sur l'indissociabilité entre le support et la fresque murale « *une fresque est une oeuvre incorporée à son support et que son auteur ne peut ignorer cette particularité ; sauf preuve d'une possibilité technique de dissociation, il en résulte que la destruction du support entraîne irrévocablement la destruction de l'oeuvre elle-même ».*
De plus, la destruction fait suite à un rapport indiquant que le support n'était plus aux normes de sécurité, il devenait nécessaire de le détruire en raison de la présence d'enfants. La commune et la société ont agi au nom de la sécurité publique.
La Cour d'appel suit la jurisprudence constante dans ce domaine, la destruction de l'oeuvre était inévitable pour protéger l'ordre public.

FESSOL Pierre-Louis, M2 Droit des médias électroniques Faculté de droit Aix-Marseille

[1] CE, 11 septembre 2006

ARRET :

Courant 1997, monsieur [U] [N] et monsieur [T] ont réalisé une fresque décorative sur le mur de l'amphithéâtre de la commune de [Localité 4].

Par délibération datée du 30 juillet 2014, la commune de [Localité 4] a décidé de céder la parcelle sur laquelle était édifié le mur supportant la fresque à la Société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (ci après la SAAM) afin d'agrandir un parc de stationnement. L'amphithéâtre, et la fresque, ont été détruits en août 2014.

Par actes en date des 29 et 30 novembre 2014, monsieur [N] a fait assigner la commune de [Localité 4] et la SAAM devant le tribunal de grande instance de MARSEILLE afin de faire constater le préjudice subi du fait de la destruction de son oeuvre et la condamnation des défenderesses à lui verser une somme de 100 000 € de dommages-intérêts, outre 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [N] a interjeté appel de cette décision par déclaration enregistrée au greffe le 11 juillet 2019.

A l'appui de son appel, suivant conclusions déposées par voie électronique le 16 février 2021, monsieur [N] indique que si la mosaïque constitue une oeuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle, il conteste la qualification donnée par les premiers juges d'oeuvre collective. Il relève notamment que la commune n'est pas à l'initiative de la création de l'oeuvre, mais monsieur [B], architecte, que l'oeuvre a été divulgué sous son nom et celui de monsieur [T], et non sous le nom de la commune et que cette dernière n'a eu aucun rôle de direction et de maîtrise d'oeuvre intellectuelle. Il précise que les contributions de deux auteurs sont parfaitement identifiables, lui-même étant à l'origine des dessins de la fresque et monsieur [T] réalisant la fresque sous sa direction.

L'oeuvre collective est définie par l'article L 113-2 du code de la propriété intellectuelle comme l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ; ainsi définie, cette oeuvre nécessite l'existence de plusieurs auteurs, mais aussi celle d'un maître d'oeuvre dirigeant le processus créatif.

En l'espèce, la fresque revendiquée par monsieur [N] a fait l'objet d'une commande par la commune de [Localité 4], commande informelle qui n'a été matérialisée par aucun appel d'offre, ni aucun document écrit ; en admettant même que la commune ait donné aux artistes des indications sur le sujet à traiter, rappelant notamment la nécessité d'illustrer le patrimoine culturel et historique de la cité, cette simple indication ne peut être considérée comme constituant un ensemble de règles imposées aux auteurs et constituant un acte de maîtrise d'oeuvre ; c'est donc à tort que les premiers juges ont considéré que la fresque était une oeuvre collective créée sous la direction de la commune et par elle divulguée et qu'en conséquence monsieur [N] était irrecevable à exciper des droits ; il convient en conséquence d'infirmer le jugement.

La fresque a été créée par monsieur [N] avec l'assistance de monsieur [T] ; il résulte des deux reproductions versées aux débats que cette fresque présente par son sujet et son traitement, composition alliant divers éléments du patrimoine local en un style graphique aisément identifiable, des éléments caractéristiques

permettant de mettre en lumière la personnalité de leurs auteurs ; cette fresque doit être en conséquence considérée comme originale au sens du droit de la propriété intellectuelle et éligible à la protection offerte par le livre premier du Code de la propriété intellectuelle.

Cette fresque constitue une oeuvre de collaboration et est donc soumise aux dispositions de l'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle ; il est de principe jurisprudentiel qu'en matière de protection des droits moraux, un seul auteur peut agir, et ce quand bien même les autres auteurs sont défaillants ou ont expressément renoncé à leur droit ; le fait que monsieur [T], le second auteur, ait par écrit donné son accord pour la destruction de la fresque ne rend dès lors par irrecevable l'action formée par monsieur [N] sur le fondement de ses droits moraux.

Il ne peut être contesté qu'une fresque est une oeuvre incorporée à son support et que son auteur ne peut ignorer cette particularité ; sauf preuve d'une possibilité technique de dissociation, il en résulte que la destruction du support entraîne irrévocablement la destruction de l'oeuvre elle-même ; dans le cas d'espèce, il ressort du rapport du commissaire enquêteur que l'amphithéâtre abritant la fresque n'était pas conforme aux normes de sécurité ; il apparaît dès lors que sa destruction était imposée par des considérations de sécurité imposées notamment par la fréquentation par des enfants en âge scolaire ; le maître d'oeuvre chargé de la démolition indique par ailleurs dans un courrier du 24 juillet 2014 que la dépose de la fresque était du fait de sa fragilité impossible ; si enfin le commissaire enquêteur a préconisé dans ses recommandations de prendre des photographies de la fresque afin d'en assurer la mémoire, cette recommandation n'a aucune force obligatoire et en toute hypothèse n'était pas de nature à éviter le préjudice moral lié à la destruction elle-même ; il apparaît en conséquence que la mesure de destruction du mur porteur a été dictée par un souci de sécurité publique, et que la disparition de la fresque en constituait une conséquence inévitable et au demeurant prévisible pour l'artiste ; dès lors l'atteinte au droit moral de monsieur [N] sur son oeuvre ne peut être considérée comme fautive et donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts.

En raison des circonstances de l'espèce, il serait inéquitable de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la partie succombante.